

Arrêt

n° 347 626 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Fato HASOYAN
Sint-Corneliusstraat 28
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HASOYAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 6 juin 2007, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de cette dernière, vous avez invoqué le fait d'être de nationalité russe, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne.

Les motifs que vous avez invoqués par rapport à la Russie sont les suivants : vous avez rencontré plusieurs problèmes du fait de votre origine ethnique arménienne : divers contrôles de la part de la police, l'obligation de devoir payer des pots-de-vin et des détentions au poste de police qui ont duré plusieurs heures.

Le 25 avril 2002, vous avez été physiquement agressé par un groupe de skinheads alors que vous fermiez votre magasin et vous avez à la suite de cela été hospitalisé pendant plus d'un mois. Votre mère et vous

avez porté plainte à la police mais sans résultats. Selon vous, les skinheads étaient soutenus par les autorités.

En septembre 2006, les skinheads ont de nouveau saccagé votre magasin, en criant « pas de place aux Noirs ! Hors de la Russie ! ». Ils n'ont toutefois pas touché les vendeuses (d'origine ethnique russe). Vous avez à nouveau tenté de porter plainte à la police mais celle-ci n'a pas pris en compte vos déclarations.

En mars 2007, vous êtes retourné en Arménie et vous y avez résidé 1 mois. Vous avez contracté des affaires avec un certain S. qui devait vous aider à faire passer des marchandises en Russie mais vous n'avez pas eu de ses nouvelles. Vous lui avez demandé de vous rendre l'argent investi et par conséquent, vous avez été menacé de mort par plusieurs de ses hommes.

Le 14 avril 2007, vous êtes rentré en Russie.

Le 20 avril 2007, vous avez reçu un appel du casino que vous possédiez selon lequel des skinheads ont cassé des machines-à-sous et agressé un garde arménien – pas les autres employés (ceux d'origine ethnique russe). La police est venue mais a dit qu'elle ne peut rien faire.

L'un de vos amis vous a appelé pour vous dire que votre magasin a également été saccagé et il vous a conseillé de quitter le pays. Puis, vous avez reçu un second appel de la part de vos vendeuses qui vous ont annoncé que votre magasin a également été saccagé. La police est venue et repartie aussitôt.

Plus tard, votre voisine vous a appelé en vous expliquant qu'il y a eu un incendie dans votre maison. La police est venue et la voisine a déclaré avoir vu les skinheads mais de dos. Les policiers ont seulement ri mais pas pris de déposition.

Le 04 juin 2007, vous avez quitté la Russie à destination de la Belgique, muni de faux passeports (qui ont entretemps été repris par le passeur). Vous êtes arrivé en Belgique le même jour et vous avez introduit une demande de protection internationale le 06 juin 2007.

Le 9 août 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous a reconnu le statut de réfugié.

Le 19 octobre 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a reçu des renseignements de la part de l'Office des étrangers, selon lesquels vous avez été contrôlé par la police aéroportuaire de Zaventem le 20 novembre 2022 et trouvé en possession d'un passeport arménien avec des cachets d'entrées dans votre pays d'origine, c'est-à-dire la Russie.

Le 19 décembre 2024, vous avez été convoqué au Commissariat général par courrier recommandé pour un entretien fixé au 22 janvier 2025 suite à ces nouveaux éléments qui sont venus à la connaissance du Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef (Notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2025, ci-après « NEP », pp. 3 et 4).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Sur base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général estime qu'il convient de procéder à l'abrogation du statut de réfugié qui vous a été accordé le 9 août 2007. Vous trouverez aux pages suivantes les motifs sur lesquels repose cette décision.

Selon l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, « un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée ».

Quant à l'article 1C de la Convention de Genève, il stipule que « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1. si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
2. si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou
3. si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou
4. si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée crainte d'être persécutée; ou

5. si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1er de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6. s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1er de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

Au vu des éléments développés ci-après selon lesquels vous avez acquis la nationalité arménienne et jouissez de la protection de l'Etat arménien, le Commissariat général considère qu'il convient d'abroger votre statut de réfugié conformément à l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, en application de l'article 1 C (3) de la Convention susmentionnée.

En effet, vous êtes titulaire d'un passeport arménien délivré le 29 juin 2016 (pièce n°2, farde information pays). Or, il ressort des informations objectives en possession du CGRA que le simple fait de détenir un passeport arménien implique que vous bénéficiez effectivement de la nationalité de ce pays (pièce n°1, farde information pays), ce qui constitue un **changement de circonstances** qu'il convient de prendre en considération dans l'analyse de votre dossier.

Relevons aussi que le Commissariat général ne parvient pas à déterminer sur base de vos déclarations depuis quand vous bénéficiez de cette **nouvelle nationalité** étant donné que lorsque vous êtes questionné à ce sujet, vous répondez que vous ne vous en souvenez pas et que vous ignorez si lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale en 2007, vous en bénéficiez déjà (NEP, p.5). Précisons que votre passeport contient une mention à la page 5 selon laquelle vous bénéficiez d'une résidence dans la ville d'Erevan depuis le 11 mars 2013, ce qui indique que vous y bénéficiez, à tout le moins, raisonnablement d'un domicile à cette date (pièce n°2, farde informations sur le pays). Quoi qu'il en soit, il est établi que vous disposez de la nationalité arménienne au minimum depuis la délivrance du passeport en notre possession, soit depuis le 29 juin 2016.

Il convient ensuite de déterminer si vous pouvez craindre avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie parce que la protection internationale que vous aviez obtenue en Belgique est par nature subsidiaire à la protection que doivent vous accorder les autorités du pays dont vous avez la nationalité et qu'elle ne trouve à s'appliquer qu'au cas où aucune de ces autorités ne veut ou ne peut vous accorder sa protection. Or, interrogé à plusieurs reprises sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Arménie, vous expliquez évasivement y avoir des craintes, sans expliquer en quoi elles consistent, qui vous craignez, ni donner de précisions à ce sujet, ce qui ne permet pas d'emporter la conviction du CGRA (NEP, pp. 7, 8, 9). De plus, il ressort également de vos propos que vous n'avez pas rencontré de problèmes de nature sécuritaire dans ce pays et que vous n'avez pas eu de souci avec les autorités de ce pays (NEP, p.8). Aussi, vous admettez faire plusieurs allers-retours en Arménie et y voyager fréquemment, ce qui est aussi établi à travers les nombreux tampons d'entrée en Arménie qui sont contenus dans votre passeport (NEP, pp. 5 et 7 ; pièce n°2, farde informations sur le pays). Rien n'indique par conséquent qu'en cas de problème dans ce pays, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités nationales et obtenir une protection. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève vis-à-vis de l'Arménie ni qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En

septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Le Commissariat général estime dès lors au vu de tout ce qui précède que vous remplissez les conditions prévues à l'article 1C (3) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 justifiant la cessation de celle-ci, à savoir que vous avez acquis une nouvelle nationalité et que vous jouissez de la protection de l'Etat dont vous avez acquis la nationalité et ce, de façon durable.

En conclusion, il convient de procéder à l'abrogation du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 9 août 2007 en application de l'article 57/6, 4° de la loi du 15 décembre 1980 (« Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides est compétent pour abroger le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5 »).

Pour le surplus, il convient d'ajouter que vous avez adopté un comportement personnel manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution en ce qui concerne la Fédération de Russie, pays par rapport auquel vous avez obtenu une protection internationale le 6 août 2007 et dans lequel vous êtes volontairement retourné en 2019 (cachets roses à la page 29 du passeport, complément d'information OE du 16 octobre 2023).

Il ressort, en effet, des informations fournies par l'Office des Etrangers au CGRA en date du 16 octobre 2023, qu'à la suite d'un contrôle effectué par la police aéroportuaire de Zaventem le 20 novembre 2022, vous avez été trouvé en possession d'un passeport arménien avec des cachets d'entrées dans votre pays d'origine en 2019 (cachets roses à la page 29 du passeport, pièce n°2, fiche informations sur le pays). Vous êtes donc rentré volontairement en Fédération de Russie après avoir été reconnu réfugié en Belgique.

Un tel comportement démontre à l'évidence une absence de crainte dans votre chef à l'égard de la Fédération de Russie et de ses autorités et justifie pleinement que le statut de réfugié qui vous a été reconnu soit abrogé conformément à l'article 55/3/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides **retire le statut de réfugié** : (...) 2° (...) à l'étranger dont le **comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution** dans son chef », ce qui est le cas en l'espèce.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; de l'article 55/3/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); les « principes d'une administration correcte, notamment le devoir de minutie et le devoir de motivation matérielle ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de « déclarer le présent recours recevable et fondé et, par conséquent, de vouloir annuler les décisions entreprise du CGRA du 20/02/2025 (requête, page 15).

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante renvoie dans l'inventaire annexé à la requête, les liens internet sur les sites suivants : « Katlijn Malfliet: Nagorno-Karabach en de Russische nabije-buitenlandpolitiek », disponible sur le site <https://www.kuleuven.be/metaforum/publicaties-videos/longreads/malfliet-nagorno-karabach-en-de-russische-nabije-buitenlandpolitiek> ; un document intitulé : « Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », disponible sur le lien suivant : <https://www.ecoi.net/en/file/local/2085778/Thematisch%20Ambtsbericht%20over%20militaire%20dienst%20en%20mobilisatie%20in%20Armenie%20%28januari%202023%29.pdf>

Le 31 mars 2026, la partie défenderesse renvoie, par le biais d'une note complémentaire, à un rapport de recherche de son service de documentation inventoriée comme suit : COI Focus – Arménie- Situation actuelle dans le cadre du conflit avec l'Azerbaïdjan et la capitulation du Haut- Karabakh, du 5 décembre 2023.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Appréciation

A. L'examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse fait application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est

suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

Elle ajoute que l'article 1er, section C, (1), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, est quant à lui libellé comme suit : « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (...)

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

6.2. En substance, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 6 juin 2007, en invoquant des persécutions de la part de groupes skinheads, qui l'auraient racketté et agressé à plusieurs reprises par le passé. Le 9 août 2007, la partie défenderesse lui a reconnu la qualité de réfugié.

Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a reçu des renseignements de l'Office des étrangers, selon lesquels le requérant avait été contrôlé par la police aéroportuaire de Zaventem le 20 novembre 2022 et trouvé en possession d'un passeport arménien comportant des cachets d'entrée dans son pays d'origine, la Russie.

6.3. En l'occurrence, la partie défenderesse estime, dans l'acte attaqué, qu'il convient de procéder à «l'abrogation du statut de réfugié » du requérant, au motif qu'il a volontairement «acquis la nationalité arménienne et [jouit] de la protection de l'Etat arménien». La partie défenderesse estime qu'il convient dès lors d'abroger le statut de réfugié du requérant conformément à l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le requérant relève de l'article 1 C (3) de la Convention de Genève.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. D'emblée, le Conseil rappelle en l'espèce que l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : *« un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée ».*

S'agissant de l'article 1C de la Convention de Genève, il stipule que *« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :*

- 1. si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou*
- 2. si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou*
- 3. si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou*
- 4. si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou*
- 5. si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1er de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;*

6.s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1er de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

Il résulte de la lecture conjointe de l'ensemble de ces dispositions, d'une part, qu'il appartient au Conseil, saisi d'un recours de plein contentieux, de se prononcer lui-même sur le maintien ou non de la qualité de réfugié au regard de l'ensemble des circonstances de fait et de droit ressortant du dossier administratif ainsi que des éléments invoqués dans le cadre du recours.

Lorsque le Conseil est saisi d'une décision par laquelle la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a, en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, abrogé le statut de réfugié reconnu à un étranger, il lui appartient d'examiner si les conditions prévues par cette disposition sont réunies et, en particulier, si l'intéressé a volontairement acquis une nouvelle nationalité et s'il bénéficie effectivement de la protection du pays dont il a acquis la nationalité.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'un réfugié peut perdre le bénéfice de la protection internationale lorsque, après avoir été reconnu réfugié, il acquiert volontairement une nouvelle nationalité et se réclame de la protection du pays dont il a acquis la nationalité comme cela est repris à l'article 1C (1) de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale, laquelle n'a vocation à s'appliquer qu'aussi longtemps que l'intéressé ne peut se réclamer utilement de la protection d'un État. Aussi, dès lors qu'un réfugié acquiert volontairement une nouvelle nationalité et bénéficie de la protection effective des autorités de cet État, il manifeste, en principe, qu'il n'a plus besoin de la protection internationale qui lui avait été accordée.

Afin d'apprécier si les conditions d'application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies, il convient de vérifier si le requérant a volontairement acquis une nouvelle nationalité et s'il peut se réclamer de la protection du pays dont il a acquis la nationalité. Il y a également lieu d'examiner si l'intéressé fait état d'éléments permettant d'établir qu'il continuerait malgré cela à éprouver une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil les fait siens et estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant a volontairement acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité.

6.7. La partie requérante ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les motifs de l'acte attaqué.

6.8. Ainsi, la partie requérante soutient que, dans un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») du 14 avril 2015, une décision de retrait du statut de protection subsidiaire a été annulée par le Conseil. Elle précise que le retrait a été motivé par le fait que la personne possédait une double nationalité et qu'elle ne démontrait aucune crainte ou risque réel à l'égard du second pays. Elle considère encore qu'il aurait fallu que le CGRA vérifie si le second pays reconnaît réellement la personne concernée comme citoyenne à part entière. Il apparaît qu'après l'octroi du statut de réfugié, la partie défenderesse a reçu de nouvelles informations sur le demandeur et l'a convoqué à une nouvelle audience, au cours de laquelle il a été démontré que le demandeur possédait également la nationalité arménienne. Elle allègue également que la partie défenderesse ne précise pas et ne prouve pas, dans cette affaire, quand exactement le demandeur a obtenu un passeport arménien valide. Ainsi, il n'a absolument pas été prouvé qu'au moment de l'introduction de sa procédure d'asile, il possédait également la nationalité arménienne en plus de la nationalité russe (requête, page 5).

Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier aux arguments de la requête. En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas que le requérant a acquis une nouvelle nationalité, à savoir la nationalité arménienne, et qu'il jouit dès lors de la protection de ce pays dont il a acquis la nationalité. À cet égard, le Conseil relève également que le requérant est lui-même né en Arménie à l'époque de l'Union soviétique, en 1978, à Erevan. Il relève également que, d'après les propres déclarations du requérant, ses parents sont eux-mêmes nés en Arménie et sont d'origine ethnique arménienne.

S'agissant du renvoi fait par la partie requérante à un arrêt du Conseil du 14 avril 2015, il y a lieu de constater qu'aucun numéro d'arrêt n'est cité par la partie requérante dans sa requête. Ensuite, le Conseil estime que les arguments avancés à propos du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû d'abord vérifier si le second pays reconnaît réellement la personne concernée comme citoyenne à part entière sont particulièrement confus. Il note que la partie requérante n'invoque à cet égard aucune conséquence pratique sur la situation propre du requérant, ni à l'égard de quel pays il devrait être vérifié que le requérant est

réellement considéré comme citoyen à part entière. En tout état de cause, comme indiqué ci-dessus, la partie requérante ne semble pas elle-même contester le fait qu'il serait en possession de la nationalité arménienne. Ensuite, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels les autorités arméniennes, qui lui ont délivré un passeport ainsi qu'une carte d'identité arménienne, ne le reconnaîtraient pas comme l'un de leurs nationaux, d'autant plus qu'il est lui-même d'origine ethnique arménienne, né à Erevan en Arménie, comme le sont ses propres parents également.

Le reproche adressé à la partie défenderesse quant au fait qu'elle ne préciserait pas et ne prouverait pas quand exactement le demandeur a obtenu un passeport arménien valide manque de pertinence, étant donné qu'il n'est pas contesté que le requérant est arménien, qu'il s'y serait rendu à plusieurs reprises et qu'en tout état de cause il a été contrôlé par la police aéroportuaire de Zaventem le 20 novembre 2022 et trouvé en possession d'un passeport arménien avec des cachets d'entrées dans son pays d'origine. Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse a interrogé le requérant quant à la date à laquelle il a obtenu la nouvelle nationalité et que ce dernier s'est simplement contenté de dire qu'il ne s'en souvenait plus et qu'il ignorait si, lors de l'introduction de sa première demande de protection internationale en Belgique en 2007, il bénéficiait déjà de la nationalité arménienne, ce qui ne convainc guère le Conseil. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le passeport arménien contient une mention selon laquelle le requérant disposait déjà d'une résidence permanente en Arménie depuis au moins 2013.

6.9. Ainsi, la partie requérante soutient que le requérant éprouve des craintes d'être persécuté à l'idée de retourner définitivement en Arménie et de s'y installer, malgré le fait qu'il possède apparemment un passeport arménien. Elle soutient en outre que lors de l'interrogatoire, le requérant a déclaré être extrêmement anxieux et craindre d'être persécuté s'il retourne et s'installe en Arménie. Elle souligne également qu'il ressort clairement de l'interrogatoire que le requérant ne comprend manifestement pas pourquoi il devrait retourner en Arménie et que, lorsqu'il en a demandé la raison, il lui a été répondu que c'était en raison du fait qu'il possède un passeport arménien. La partie requérante fait valoir qu'il n'existe pas de preuve concrète que le requérant soit resté en Arménie pendant de nombreuses années et que son séjour ait été de nature clandestine, bien au contraire. Elle insiste sur le fait que le requérant a vécu dix-huit ans en Russie avant de devoir fuir vers la Belgique et que chaque fois qu'il se rend en Arménie, il s'agit toujours d'un court voyage aller-retour.

Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant quant aux raisons pour lesquelles il est retourné en Arménie malgré ses craintes de persécution en Russie, et qu'il peut bien s'agir de motifs d'ordre émotionnel ou familial, comme de courtes visites, par exemple pour un enterrement, le requérant étant d'origine arménienne. Elle insiste sur les problèmes de santé du requérant et le fait qu'il a subi de nombreuses interventions médicales en Belgique. Elle allègue également que le requérant a toujours été de bonne foi et qu'il a voyagé en passant par l'aéroport de Zaventem sans jamais rien cacher ni dissimuler. De même, elle souligne que le requérant n'a jamais vécu en Arménie et qu'il n'a aucun lien avec ce pays, hormis quelques brèves visites occasionnelles (la dernière pour des funérailles), et qu'il ne peut dès lors être soutenu qu'il y a eu un retour. La partie requérante allègue encore que le requérant ne souhaite pas d'un passeport arménien si cela signifie qu'il serait considéré comme un citoyen arménien, et qu'il était sincèrement convaincu que ce document ne servait que de titre de voyage valable. Enfin, elle soutient qu'en ce qui concerne la protection nationale du pays dont une personne est ressortissante, il n'est pas certain que le requérant bénéficiera effectivement de cette protection et que, dans le passé, cela a toujours été en sa défaveur, notamment en Russie, où c'est en raison de son origine ethnique arménienne qu'il a été attaqué par des skinheads et a subi des années de discriminations extrêmes. Elle souligne également que le requérant a eu des contacts en Arménie en lien avec les événements de son passé en Russie et a été menacé d'assassinat par des partisans de S., y compris en Arménie. Elle considère que le simple fait que le requérant soit retourné brièvement en Arménie n'indique pas que ses craintes sont inexistantes, surtout s'il s'agissait d'un enterrement. Elle évoque également la situation politique et militaire entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie et considère que les craintes exprimées par le requérant en cas de retour sont actuelles et nullement hypothétiques. Elle reproduit ainsi dans sa requête des extraits d'articles évoquant la situation politique et militaire entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il relève d'emblée le caractère confus des explications apportées par la partie requérante et son incapacité à ébranler les motifs pertinents de l'acte attaqué qui sont établis.

De même, le Conseil rappelle que la question essentielle qui se pose en l'espèce n'est pas de savoir si le requérant s'est ou non rendu en Arménie ni combien de temps il y est resté, mais de constater que le requérant, qui bénéficiait d'une reconnaissance de la qualité de réfugié octroyée en 2007 par la partie défenderesse en raison des problèmes qu'il avait rencontrés dans son pays d'origine, en Fédération de Russie, avec des skinheads et du peu d'aide reçu de la part des autorités de son pays afin de le protéger, a décidé d'acquiescer à une nouvelle nationalité, à savoir la nationalité arménienne, et de jouir de la protection de ce pays, justifiant ainsi que la partie défenderesse prenne une décision d'abrogation du statut de réfugié au sens de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil constate que le requérant ne conteste ni avoir acquis la nationalité arménienne ni s'être rendu à de multiples reprises dans ce pays en y effectuant plusieurs allers-retours. Il est dès lors normal que la partie défenderesse ait interrogé le requérant sur la possibilité d'y retourner, dès lors que celui-ci a volontairement décidé d'acquiescer une nouvelle nationalité, qui plus est celle du pays de la ville dans laquelle il est né en 1978, à une époque où ce territoire était encore incorporé à l'Union soviétique. En acquiesçant la nationalité arménienne et en se revendiquant de la protection des autorités arméniennes alors qu'une protection internationale lui avait été reconnue en Belgique, le requérant a clairement manifesté qu'il n'avait, en principe, plus besoin de la protection internationale accordée par la Belgique.

Aussi, la circonstance qu'il n'existerait pas de preuve que le requérant soit resté en Arménie ou que son séjour dans ce pays était de nature clandestine manque de pertinence et de cohérence en l'espèce, étant donné qu'il appert clairement à la lecture de son passeport qu'il contient un cachet de domicile (une attestation de domiciliation) de la ville d'Erevan attestant que le requérant avait un domicile dans cette ville depuis le 11 mars 2013 (dossier administratif / pièce 6 / document 2 – Office des étrangers, complément d'information, du 16 octobre 2023). Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante fait par ailleurs état de plusieurs déplacements du requérant à Erevan en Arménie, justifiant notamment ces déplacements par le fait qu'il était d'origine ethnique arménienne ou encore prétextant le retour en Arménie pour de courtes visites ou des enterrements dont elle ne précise pas la nature ni l'identité du défunt. De même, la circonstance qu'il se soit toujours déplacé via l'aéroport de Zaventem pour ses voyages à l'étranger, sans jamais rien cacher ni dissimuler, n'est pas non plus pertinente, dès lors que cela n'enlève rien au fait qu'il ait acquis la nationalité d'un autre pays et qu'il se soit réclamé de la protection de l'État arménien, manifestant ainsi son souhait de ne plus être réfugié.

Elle allègue également que le requérant a toujours été de bonne foi et qu'il a voyagé en passant par l'aéroport de Zaventem, ce qui ne permet pas en soi de contredire les constatations faites supra quant au fait qu'il a acquis la nationalité arménienne et s'est réclamé de la protection de cet État. Les autres arguments avancés par la partie requérante, notamment quant au fait que le requérant ne souhaite pas de passeport arménien si cela signifie qu'il serait considéré comme un citoyen arménien, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion ni de remettre en cause les conclusions auxquelles le Conseil est déjà parvenu supra. Le Conseil juge peu vraisemblable que le requérant ait pu réellement considérer que le passeport arménien dont il était en possession ne servait que de document de voyage valable. Le Conseil juge cet argument assez faible et peu convaincant, d'autant plus que, s'il peut certes être conçu qu'un passeport soit un document de voyage, il constate que lors de son entretien du 22 janvier 2025, le requérant soutient autre chose et déclare avoir pris son passeport arménien « pour un VISA », avant de soutenir de manière assez confuse qu'il ne sait pas si « le voyage nécessitait le VISA ou pas » (dossier administratif / notes d'entretien du 22 janvier 2025 / page 7). En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant était en possession d'un document de voyage pour les réfugiés, qu'il mentionne d'ailleurs lui-même lors de l'entretien lorsque la question lui est posée sur ses voyages en dehors de la Belgique et les documents qu'il utilisait pour voyager (ibidem, page 5).

Le Conseil constate encore, au sujet de la nationalité arménienne du requérant, que lors de l'entretien du 22 janvier 2025, ce dernier élude toutes les questions portant sur les circonstances dans lesquelles il a obtenu la nationalité arménienne et sur le point de savoir si, à l'époque de sa demande d'asile en Belgique, il bénéficiait déjà d'un passeport arménien (ibidem, pages 5 et 7). Il constate que lorsque la question lui est posée, il prétexte ne pas savoir, ou qu'il doit se renseigner, ou encore qu'il ne peut pas répondre (ibidem, page 5). Au surplus, en ce que la partie requérante conteste la portée à donner à la nationalité arménienne figurant dans son passeport, il ressort des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que, selon les dispositions légales arméniennes pertinentes, le document attestant la citoyenneté arménienne est, pour les personnes âgées de plus de 16 ans, le passeport de citoyen de la République d'Arménie, document qui a été délivré au requérant par les autorités arméniennes et qu'il a utilisé à de multiples reprises pour voyager.

Le Conseil constate en outre que, par rapport à l'Arménie, pays dont il n'est pas contesté qu'il possède la nationalité au vu des éléments vus supra, la partie requérante n'avance aucune crainte concrète pour le requérant en cas de retour dans ce pays. Ainsi, le Conseil constate d'emblée que le requérant, interrogé lors de son entretien quant aux craintes qu'il soutient éprouver par rapport à l'Arménie, n'avance aucun élément à cet égard et se contente de soutenir, sans convaincre, qu'il ne sait pas s'il a la nationalité arménienne ou non, alors qu'il possède un passeport arménien valable et soutient lui-même être d'origine ethnique arménienne et y être né, certes à la fin des années soixante-dix, à l'époque où l'Arménie était une composante des Républiques socialistes de l'Union soviétique. De même, il constate que lorsque le requérant est interrogé plus avant sur ses voyages en Arménie — le passeport arménien déposé faisant état de multiples déplacements dans ce pays —, sur la nature de ses craintes dans ce pays, l'identité de ses persécuteurs en Arménie, le fait de savoir s'il a déjà eu des problèmes avec les autorités arméniennes, et les motifs pour lesquels il ne pourrait pas vivre dans ce pays dont il a désormais la nationalité, le requérant se rebiffe et manifeste à plusieurs reprises de l'agacement en insistant sur le fait qu'il ne voulait pas que l'officier de protection lui pose des questions relatives à l'Arménie et en menaçant de ne plus répondre à toute autre

question sur ce pays, alors même que son devoir de collaboration lui avait été rappelé (ibidem, pages 6 à 11).

En ce que la partie requérante évoque dans la requête les persécutions et atteintes graves dont le requérant a fait l'objet en Russie à cause d'un groupe de skinheads, le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'établir le moindre lien avec l'Arménie, dont le requérant possède également la nationalité. De même, à supposer que les skinheads avec lesquels le requérant aurait eu des problèmes en Russie s'aventurent en Arménie, le requérant ne démontre pas que les autorités arméniennes seraient incapables de lui fournir la moindre protection à l'encontre de ces groupes criminels qui l'ont persécuté en partie en raison de son origine ethnique arménienne.

Quant à l'évocation faite par la partie requérante dans sa requête des menaces d'assassinat par les partisans de S. dont le requérant aurait fait l'objet, y compris en Russie et en Arménie, le Conseil constate que ces éléments ne trouvent aucun écho dans les propos que le requérant a tenus lors de son entretien. En effet, interrogé précisément sur l'identité des personnes qui pourraient s'en prendre à sa vie en cas de retour en Arménie, il déclare n'avoir rien à dire à l'officier de protection ni sur les motifs pour lesquels il est interrogé par rapport à des craintes en Arménie (ibidem, page 7). De même, le Conseil relève que lors de son entretien, à la question de savoir si, demain, il devait retourner en Arménie, qu'il craindrait, le requérant répond qu'il a « beaucoup de craintes en Arménie » et soutient encore ne pas comprendre les motifs pour lesquels on lui pose de nombreuses questions sur l'Arménie, ajoutant qu'il aurait les mêmes craintes pour la Russie ; propos confus et peu convaincants, étant donné que le requérant ne fournit aucun renseignement sur l'identité des personnes qui pourraient s'en prendre à lui en cas de retour dans son pays (ibidem, page 8).

Au surplus, le Conseil constate que, alors que le requérant soutient lors de son entretien qu'il savait qu'il ne devait pas retourner en Russie, qu'il n'a rien fait de tel et qu'il croit fermement ne pas avoir enfreint la loi (ibidem, page 8), il constate, à l'instar de la partie défenderesse, la présence à la page 29 de son passeport de cachets attestant son passage à un poste frontière avec la Russie en 2019, ce qui vient contredire les propos du requérant et la probité qu'il revendique.

6.10. A toutes fins utiles, le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas qu'il existerait, en l'espèce, des circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier le maintien du statut de réfugié du requérant. Le Conseil constate que le passeport arménien que le requérant possède est dont il s'est vu délivré le 29 juin 2016 est encore valable jusqu'au 29 juin 2026 (dossier administratif/ farde bleu/ passeport arménien). Il n'invoque aucun élément qui l'empêcherait au terme de la validité de son passeport de le renouveler.

6.11. Les documents auxquels la partie requérante fait référence dans l'inventaire de sa requête ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué. En effet, le document portant sur la mobilisation militaire en Arménie ne permet pas de conclure que le requérant réunirait les conditions pour être mobilisé. Du reste, il n'avance aucun élément pertinent de nature à indiquer qu'il serait susceptible d'être mobilisé sur le champ de bataille dans le cadre du conflit ayant opposé l'Arménie à l'Azerbaïdjan.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture de la note complémentaire déposée par la partie défenderesse le 31 mars 2026 (dossier de procédure/ pièce 8), que, si la paix n'est pas encore pleinement consolidée, des avancées importantes ont été réalisées entre les deux pays et qu'un accord de principe de paix a été paraphé le 8 août 2025 à Washington par les dirigeants arménien et azerbaïdjanais sous les auspices du Président américain Donald Trump, qui a joué un rôle de médiateur.

Quant à l'autre lien, le Conseil constate qu'il renvoie à un exposé-débat organisé en 2021 par l'Université de Leuven au sujet du conflit dans le Nagorno-Karabakh et décrivant une situation ancienne et non contestée relative au conflit entre les deux pays.

6.12. Au vu des éléments qui précèdent, la partie défenderesse a valablement décidé d'abroger le statut de réfugié du requérant en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas

disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.14. En l'espèce, dès lors, que la crainte alléguée de persécutions du requérant en lien avec les problèmes qu'il soutient avoir rencontré en Russie avec les skinheads ne peut plus être considérée comme actuelle puisqu'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité et que par ailleurs il ressort également du passeport arménien qu'il serait retourné en 2019 dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 pour ces mêmes faits. Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant n'invoque aucun autre élément de crainte ni d'atteinte grave en cas de retour en Arménie, pays dont il dispose actuellement la nationalité depuis au moins 2016.

6.15. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation actuelle en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En tout état de cause, il ressort des informations déposées au dossier administratif et au dossier de procédure que la situation en Arménie ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Pour le surplus, et à toutes fins utiles, il résulte des développements qui précèdent que le requérant n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 en cas de retour en Arménie, pays dont il dispose de la nationalité.

Le Conseil constate que le requérant s'est déplacé plusieurs fois en Arménie et que depuis 2013 il disposait déjà dans ce pays d'une résidence permanente dans la ville d'Erevan et qu'il ne fait état d'un quelconque problème qu'il aurait rencontré avec les autorités de ce pays ni ne démontre, en outre, l'absence de risque.

6.17. Force est, dès lors, de conclure que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 48/4 précité pour se voir accorder le statut de protection subsidiaire.

6.18. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de l'acte attaqué et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.19. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante cesse d'être réfugiée conformément à l'article 1 C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
R. ISHEMA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

R. ISHEMA	O. ROISIN
-----------	-----------